

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACTALIS LOGISTIQUE

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
1800 avenue de la Verpillère
01150 Saint-Vulbas

Références : 20241022-RAP-S21
Code AIOT : 0003200020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 dans l'établissement LACTALIS LOGISTIQUE implanté Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 1800 avenue de la Verpillère à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 19 septembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS LOGISTIQUE
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 1800 avenue de la Verpillère - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0003200020
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LACTALIS LOGISTIQUE exploite depuis septembre 2017, au sein du parc industriel de la plaine de l'Ain à St-Vulbas, un entrepôt frigorifique stockant des produits alimentaires sous froid positif.

L'activité consiste à recevoir et stocker des produits laitiers en provenance des sites de production, et ensuite préparer les commandes qui seront expédiées vers les magasins de grande distribution.

L'entrepôt de 21 500 m² sur 2 niveaux comporte une cellule grande hauteur entièrement automatisée, une cellule de stockage temporaire équipée de convoyeurs et une cellule de préparation des commandes.

Le site est soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées mais dispose d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales daté du 27 avril 2017.

Thèmes de l'inspection : TAR / Légionelles; produits chimiques / biocides ; risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe I - 4.3-C	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	TAR - Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
5	TAR - plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
6	TAR - stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
8	TAR - procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexes I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Mise en conformité des portes coupe-feu et RIA non conformes	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.	Avec suites, Lettre de suites
2	Prescriptions spécifiques à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. 2.	Avec suites, Lettre de suites
7	TAR - plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.1.b	/
9	TAR - autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.3	/
10	Biocides - fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 35 et 36 du règlement (UE) n°1907/2006	/
11	Biocides - type d'usage	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012	/
12	Biocides - quantités disponibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.2.b	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement concerné la gestion des tours aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement et le risque de prolifération de légionnelles suite à un dépassement du seuil réglementaire de 100 000 UFC/l de concentration en légionelles mesurée sur l'une des deux tours aéroréfrigérantes du site en septembre 2023.

Il apparaît que l'exploitant a correctement analysé les causes de ce dépassement et a pris des mesures correctives adéquates.

Il a également identifié un défaut d'organisation qui l'a conduit à augmenter le nombre de personnes en interne formées à la conduite des TAR (passant de 1 à 4) et à changer de prestataires.

LACTALIS prévoit de faire réaliser une nouvelle analyse méthodique des risques qui conduira à une nouvelle stratégie de traitement et à de nouveaux plans d'entretien et de surveillance.
Le contrôle a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de rappeler un certain nombre de points réglementaires sur lequel l'exploitant devra être attentif lors de la mise en œuvre de cette nouvelle démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité des portes coupe-feu et RIA non conformes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : Les deux RIA non conformes, car disposés en hauteur, ont été repositionnés conformément aux attentes. Les cinq portes coupe-feu défailtantes sont en cours de remplacement, le chantier a débuté le 05 octobre 2024 alors que la commande des portes a été passée en janvier 2024. Lors de la visite, il a été constaté qu'une porte défailtante est remplacée, trois sont déposées et une reste à remplacer. Les travaux sont effectués le week-end, lors de l'arrêt de l'activité. La fin de chantier est prévue pour le 11 novembre 2024. L'exploitant explique les longs délais de remplacement par la difficulté à trouver un fournisseur capable de garantir des portes EI120 insensibles à l'hygrométrie. L'exploitant justifie le maintien en sécurité de l'installation pendant la période de non fonctionnement des portes par : • la présence d'un gardien 24h/24 ; • la présence de caméras en face des portes coupe-feu ; • la réalisation de tours de ronde réguliers ; • la réalisation des tests de sprinklage par secteur, lors de la présence du personnel, pour limiter l'indisponibilité du sprinklage. Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions spécifiques à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Les deux capteurs d'ammoniac manquants dans la salle des machines de production de froids ont été mis en place le 27 novembre 2023. Ils ont été intégrés au contrat de maintenance existant pour les autres capteurs. Le dernier étalonnage pour ces capteurs a été réalisé le 1^{er} juillet 2024.
Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe I - 4.3-C
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.
Constats : Comme prévu par la réglementation, L'APAVE a signalé à l'inspection des installations classées une non-conformité majeure du site relative à la mise en place des parafoudres et paratonnerres requis, constatée lors de ses contrôles périodiques du 08/06/2023 et du 03/09/2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a démontré qu'une nouvelle analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par un organisme compétent (APAVE) le 07/12/2023 et que l'étude technique foudre (ETF) a été réalisée le 06/03/2024. Le devis pour l'installation des équipements de sécurité requis a été reçu le 27/09/2024 et la commande a été passée le 10/10/2024. L'installation réalisée par l'entreprise TTE Rhône-Alpes devrait être effective à la fin du mois de novembre 2024.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la mise en place des équipements préconisés par l'ETF dès leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 4 : TAR - Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de

risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Suite à un dépassement à 250 000 UFC/l de legionella le 05/09/2023 sur une des deux tours aéroréfrigérantes (TAR) du site, l'exploitant a mis à jour son analyse méthodique des risques (AMR) le 06/12/2023 ; celle-ci a été vérifiée par l'APAVE le 05/03/2024. L'exploitant indique qu'il compte changer de prestataires pour la gestion de ses tours, les prestataires actuels n'ayant pas répondu à ses attentes lors de la crise de septembre 2023. Dans ce cadre, l'exploitant prévoit la refonte complète de l'AMR par un nouveau prestataire (BWT) à qui une commande a été passée le 23/10/2024. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'AMR doit comporter une description de l'installation et son schéma de principe. Actuellement, aucun schéma ne figure dans l'AMR de l'établissement.
Demande de l'inspection des installations classées : La nouvelle AMR de l'établissement devra être conforme aux dispositions de l'annexe I, point 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2023 et notamment comprendre une description de l'installation et son schéma de principe, ainsi que ses conditions d'aménagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : TAR - plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant est en mesure de décrire les actions de prévention qu'il mène sur ses TAR (nettoyage mécanique deux fois par an réalisé par l'entreprise HVAC, traitements chimiques par produits antitartre, biocide oxydant et biocides non oxydant) mais le plan d'entretien des TAR de l'établissement n'est pas formalisé. Dans la commande passée à BWT (cf. point de contrôle précédent), la mise en place d'un nouveau plan d'entretien issu de la nouvelle analyse méthodique des risques est prévue.
Demande de l'inspection des installations classées : Lactalis transmettra à l'inspection des installations classées son nouveau plan d'entretien issu de la nouvelle analyse méthodique des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : TAR - stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : L'exploitant a transmis sa stratégie de traitement datée du 02 octobre 2023. Actuellement, l'exploitant utilise un biocide non-oxydant en traitement préventif deux fois par semaine sans en apporter une justification suffisante. L'inspection des installations classées rappelle que les biocides non-oxydants sont certes efficaces mais néanmoins loin d'être anodins pour l'environnement et qu'à ce titre ils ne doivent être utilisés à titre préventif qu'en l'absence de solution alternative.
Demande de l'inspection des installations classées : Si dans la future stratégie de traitement qui sera mise en place à la suite du changement de prestataire en charge de la gestion de ses TAR, un biocide non oxydant est utilisé à titre préventif, l'exploitant le justifiera auprès de l'inspection des installations classées, il devra notamment justifier l'absence de solution alternative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 7 : TAR - plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats : L'exploitant a mis à jour son plan de surveillance à la suite de la crise de septembre 2023. En effet, le précédent n'avait pas permis d'identifier le défaut d'injection de biocides dû à l'entartrage de l'adoucisseur alimentant la TAR, à l'origine de la prolifération des légionelles. Le nouveau plan de surveillance prévoit désormais : • le suivi de la dureté de l'eau dans la TAR par analyseur et par une mesure journalière par colorimétrie, • le suivi de la concentration en chlore libre et du chlore total dans la TAR par un chloromètre SWAN ; • la surveillance de la concentration en légionelles dans les TAR assurée de façon bimensuelle par l'entreprise CARSO.
Demande de l'inspection des installations classées : Le plan de surveillance devra être actualisé suite à la nouvelle analyse méthodique des risques. Il devra préciser, de manière plus efficace que le plan de surveillance actuel, les mesures à prendre en cas de dérive des paramètres de suivi en dehors des plages de référence définies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : TAR – procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexes I - 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 » (avril 2006)
Constats : L'exploitant a présenté la procédure établie par son prestataire VEOLIA nommée « Recommandations en cas de dépassement > 100000 » et indiqué que celle-ci sera revue avec le nouveau prestataire BWT. La procédure actuelle n'est pas assez explicite sur l'impérative nécessité d'arrêter la ventilation de la TAR dès réception des résultats d'analyse indiquant un dépassement de la concentration de 100 000 UFC/l afin d'éviter la dispersion des légionelles. Ainsi, bien que l'exploitant ait pris connaissance des résultats d'analyse le dimanche 17 septembre en fin d'après-midi, la TAR a été mise à l'arrêt le lundi 18 septembre à 10h30 De plus la procédure actuelle ne mentionne pas les conditions nécessaires (résultats d'analyses, paramètres de suivi) à la remise en service de l'installation.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les procédures mentionnées aux points 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2023 mentionnant notamment l'obligation d'arrêter au plus vite la ventilation des TAR en cas de mesure de concentration en légionelles dépassant 100 000 UFC/l et les conditions de remise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 9 : TAR – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'autosurveillance de la concentration en légionelles sont transmis de façon satisfaisante via l'application GIDAF. La périodicité de contrôle est respectée. Le point de prélèvement de l'échantillon (sur la boucle de recirculation des eaux) et la date de prélèvement (au moins 48 h après l'injection de biocide non oxydants) permettent d'obtenir un échantillon représentatif de la qualité de l'eau dans la TAR.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biocides - fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 35 et 36 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés. Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait sur son réseau et à proximité du point d'utilisation des biocides, que des fiches de données de sécurité (FDS) en anglais. Il lui a été rappelé que son fournisseur de produits est dans l'obligation de lui fournir des FDS en français et que LACTALIS a l'obligation de fournir à son personnel susceptible d'être en contact avec les produits biocides des FDS en français. Depuis la date d'inspection, LACTALIS a récupéré auprès de son fournisseur des FDS à jour et en français et les a transmises à l'inspection des installations classées.
Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Biocides - type d'usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Biocides
Prescription contrôlée : Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11).

Constats :

LACTALIS utilise deux produits biocides sur ses TAR :

- le BIOMATE MBC781E dont la substance active (C(M)IT/MIT (3:1) - CAS 55965-84-9) a été approuvée pour le TP11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) le 01/07/2017 ; ce produit biocide dispose d'une autorisation de mise sur le marché (autorisation de l'union n°EU-0025449-0008) depuis le 20/09/2022 ;
- le SPECTRUS OX909 dont la substance active est le brome actif généré à partir de chlorure de bromure. Cette substance active est au programme d'examen pour le type d'usage considéré (TP11). Les produits biocides utilisant cette substance sont donc légalement sur le marché français (période transitoire).

Les deux produits ont été déclarés dans la base de données nationale des produits biocides gérée par l'ANSES.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Biocides - quantités disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que l'exploitant disposait en quantité suffisante des produits qu'il utilise pour exploiter ses tours aéroréfrigérantes. Ceux-ci étaient correctement stockés sur rétention, et les produits biocides n'étaient pas périmés.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite